

diplomatique un avis de dénonciation écrit au Gouvernement de l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Guyane:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou remis à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où cet avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts de la Guyane, pour l'année de revenu commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où cet avis est donné.